

**ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'INSTITUT
DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE**
Région de Franche-Comté

STATUTS

TITRE I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution

Sous la dénomination d' « Association des Auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale » (I.H.E.D.N.) de la Région de Franche-Comté, il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupant les personnes répondant aux conditions énumérées à l'article 5.

Cette Association adhère à l'Union des Associations de l'I.H.E.D.N. pour la Défense et la Sécurité conformément à l'article 3 des statuts de celle-ci.

Article 2. Objet.

L'Association a pour objet :

- de maintenir et renforcer les liens entre les Auditeurs de l'I.H.E.D.N.
- de développer l'esprit de défense dans la nation.
- de contribuer à la réflexion et à l'information sur la défense nationale et d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa tâche.
- de diffuser les savoirs acquis en matière de défense et de sécurité nationale.
- de faciliter les actions de partenariat avec ses homologues au sein de la zone de défense et de sécurité.

Article 3. Siège social.

Son siège social est fixé au domicile de son Président. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'Association.

Article 4. Engagement.

La durée de l'Association est illimitée.

Tous les membres de l'Association s'engagent à mettre en commun leurs efforts et leurs possibilités d'action pour atteindre les objectifs définis à l'article 2.

Ils s'engagent également à respecter la charte de l'adhérent aux Associations de l'Union IHEDN pour la Défense et la Sécurité, applicable à tous les auditeurs de l'Union.

Article 4 bis.

L'Association s'interdit toute appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 5. Membres.

L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- de membres titulaires,
- de membres associés (correspondants, postulants, et IHEDN-Jeunes),
- de membres bienfaiteurs.

Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

Article 6. Admission.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

a) Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur pour une durée de cinq ans renouvelable, les plus hautes personnalités civiles et militaires du ressort géographique de l'Association, qui ont rendu des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'Association. Les anciens Présidents ayant rempli cette fonction au-delà d'un mandat ou ayant rendu des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'Association peuvent être nommés Présidents d'Honneur. Les anciens Présidents et anciens Vice Présidents, ayant rempli cette fonction pendant la durée d'un mandat, peuvent être nommés Présidents honoraires et Vice Présidents Honoraires. Il est procédé à ces nominations par le Comité Directeur pour une durée de cinq ans éventuellement renouvelable.

b) Membres titulaires

Pour faire partie de l'association au titre de membre titulaire, il faut avoir été reconnu , selon les modalités propres à l'I.H.E.D.N. :

- soit comme auditeur d'une session régionale
- soit comme auditeur d'une session nationale
- soit comme auditeur d'une session européenne
- soit comme ayant servi en tant que cadre de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale pendant une période au moins équivalente à la durée d'une session nationale
- soit comme auditeur du CHEAR.

c) Membres associés

Pour faire partie de l'Association, il faut faire acte de candidature en adressant une demande écrite au Président, qui la soumet au Comité Directeur.

L'association pourra admettre comme membres associés, dans la limite de dix pour cent du nombre de ses membres titulaires :

- soit des correspondants apportant, en qualité d'experts, une collaboration suivie aux travaux annuels de l'Association , et déterminés à servir les buts de l'Association.
- soit des postulants : candidats à une prochaine session régionale et satisfaisant aux critères d'âge, de qualification et de disponibilité fixés par l'Institut des Hautes Etudes

de Défense Nationale, et s'étant engagés à participer aux travaux annuels de l'Association.

Ces membres associés sont admis par décision majoritaire du Comité Directeur qui examine chaque année leur renouvellement au sein de l'association en qualité de membres associés, en fonction de leur comportement, de leur état d'esprit et de leur assiduité aux travaux.

A la suite d'une session régionale organisée sur le territoire de la zone de défense, s'ils ont suivi la dite session, les membres postulants deviennent membres titulaires ; dans le cas contraire, ils cessent, en principe, d'appartenir à l'association. Toutefois, s'ils n'ont pas été admis à cette session pour une raison indépendante de leur volonté, ils pourront être admis comme membres associés pour une nouvelle année par décision majoritaire du Comité Directeur.

- sont aussi admis au sein de l'association en qualité de membres associés, les personnes issues des sessions « *I.H.E.D.N.-Jeunes* ». Leur nombre ne s'intègre pas dans la limite des dix pour cent prévue pour les autres membres associés.. Leur présence sera maintenue, en dehors de toute démission ou radiation, jusqu'à la limite d'âge requise pour commencer à postuler aux sessions régionales ou nationales de l'I.H.E.D.N.

d) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt particulier pour les buts de l'Association. La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert après approbation du Comité Directeur, par le paiement d'une cotisation annuelle au moins double de celle des membres titulaires. Elle est renouvelable chaque année par décision du Comité Directeur dans les mêmes conditions que celle de membre associé.

Article 7. Démission- Radiation.

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- les membres ayant donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association.
- les membres qui ont été radiés par décision du Comité Directeur sur proposition du Président, pour non respect des présents statuts (défaut de paiement de cotisation, ou attitude ou comportement inadmissibles, ou motifs graves...). L'intéressé peut faire appel de cette décision dans les quinze jours suivant la mise en demeure, auprès du Comité Directeur auquel il peut fournir des explications orales ou écrites. La décision finale sera prise par le Comité Directeur après examen de ces explications.

TITRE II. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 8. Ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres.
- des subventions pouvant être reçues dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.
- des revenus provenant de fonds propres placés.
- des recettes diverses et des dons.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements matériels contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article 9. Cotisations.

Les membres titulaires et les membres associés paient une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Elle doit être acquittée dans le dernier trimestre de l'année civile en cours, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

La cotisation des membres bienfaiteurs est doublée.

Article 10. Comptabilité.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

Cette comptabilité est arrêtée au 31 août de chaque année. Les comptes de l'exercice sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, après examen et rapport des vérificateurs aux comptes, s'il en est désigné.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 11. Comité Directeur- Bureau.

a) Comité Directeur.

L'association comprend un Comité Directeur composé de :

1) vingt membres au maximum, possédant la qualité de membres titulaires de l'association, élus par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et dans la limite des postes à pourvoir. Ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans, sauf pour le Président en exercice qui est membre de droit du Comité Directeur et dont le mandat au sein de ce Comité est renouvelé d'office jusqu'à l'expiration du mandat de Président en cours. Au cas où la majorité statutaire ne serait pas atteinte, un second tour de scrutin immédiat permettrait de pourvoir aux vacances, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages obtenus l'élection est accordée au bénéficiaire du plus âgé. Le mandat est de trois ans renouvelable. En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir à la désignation de membres à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui peut ratifier ce choix. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement

expirer le mandat des membres remplacés. Ne sont éligibles que les membres titulaires ayant participé de façon régulière aux activités de l'Association au cours de la période de douze mois précédant l'élection. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des auditeurs ayant participé à une session nationale ou régionale dans la même période. Les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées au Président en exercice huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

A titre exceptionnel, des membres associés ayant une compétence particulière peuvent être admis au sein du Comité Directeur, sur décision majoritaire de celui-ci et pour une durée et une mission spécifique. Ils ont voix consultative

2) Membres de droit

Sont membres de droit :

les anciens Présidents de l'Association

les Présidents des commissions de travail de l'année en cours.

Ils ont voix consultative mais n'ont pas de voix délibérative s'ils n'ont pas été élus ou réélus au Comité Directeur.

b) Bureau

Le Comité Directeur élit son Bureau composé de :

un Président

un Vice Président Délégué

un ou plusieurs Vice Présidents représentant chacun l'un des quatre départements

un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint

un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les membres de droit ne peuvent pas faire partie du Bureau.

Le Comité Directeur élit son Bureau avec un quorum des $\frac{3}{4}$ de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint après une nouvelle convocation le bureau est élu à la majorité des présents.

Le bureau est composé de :

un Président

un Vice Président Délégué

un ou plusieurs Vice Présidents représentant chacun l'un des quatre départements

un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint

un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Le Comité Directeur le recomplète en cas de vacance. Le Président du Bureau est Président de l'Association. Il est élu pour trois ans à la majorité absolue au premier tour et majorité relative au tour suivant. Son mandat est renouvelable. A partir de la troisième élection consécutive, incluse, le président sortant ne pourra être réélu qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des présents.

Article 12 .Attributions et pouvoirs du Président.

Le Président représente l'Association, en particulier auprès de la direction de l'I.H.E.D.N. et de toutes les autorités civiles et militaires.

Il est en contact étroit et permanent avec le Président de l'Union des Associations de l'I.H.E.D.N.

Il convoque et préside le Bureau du Comité Directeur, le Comité Directeur et les Assemblées Générales. Il fixe l'ordre du jour de ces réunions.

Il a d'une manière générale les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il ordonnance les dépenses.

Il a les pouvoirs pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois.

Il préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président Délégué, ou par le Vice Président le plus ancien dans sa fonction, ou à défaut par le Secrétaire Général.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation à un membre de l'association pour une mission précise.

Article 13. Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions, des assemblées, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Secrétaire Adjoint, ou pour se faire remplacer par lui en cas d'empêchement ou de maladie.

Article 14. Attributions du Trésorier.

Le Trésorier, sous la surveillance du Président, reçoit les sommes dues à l'Association et assure les paiements.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Il peut se faire assister par le Trésorier-Adjoint.

Le Comité Directeur donne, par délibération spéciale au Trésorier et éventuellement au Trésorier Adjoint, les pouvoirs nécessaires pour effectuer les opérations courantes sur les comptes ouverts au nom de l'Association.

Article 15. Pouvoirs du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions et peut radier un membre de l'Association en respectant la procédure prévue à l'article 7.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations et locations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article 16. Pouvoirs du Bureau.

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, pour prendre toutes décisions utiles jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, autres que celles expressément réservées au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Les Présidents d'honneur peuvent être invités aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Article 17. Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de membres d'honneur et de tous les membres à jour de leur cotisation . Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

La participation aux délibérations et aux votes peut être directe ou par procuration. Le nombre des procurations est fixé à cinq par votant.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée se réunit une fois par an. Elle peut se réunir plus souvent à l'initiative du Président ou du tiers des membres titulaires.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est préparé par le Comité Directeur et figure sur la convocation.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Il devra en faire part au Président et par écrit un mois au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral présenté par le Président, ou le Vice Président Délégué, ou le Secrétaire Général.

Le rapport financier est présenté par le Trésorier qui soumet les comptes de l'exercice précédent à son approbation, après rapport du ou des contrôleurs de gestion s'il en a été désigné.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations pour l'année.

Elle procède au renouvellement des membres sortants du Comité Directeur.

Elle peut nommer pour trois ans renouvelables, un ou deux contrôleurs de gestion, membres titulaires de l'association mais n'appartenant pas au Comité Directeur, pour vérifier la comptabilité.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, mandate les membres du Comité Directeur, le Bureau, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des membres titulaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande de l'un des membres.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Article 18. Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale est convoquée, si besoin est, par le Président, ou à la demande de plus de la moitié des membres titulaires déposée auprès du Secrétaire Général, en respectant les formalités prévues à l'article 15.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Président, ou qui figurent sur la demande de réunion présentée par plus de la moitié des membres titulaires.

Sur proposition du Comité Directeur, elle peut apporter toutes modifications aux statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19. Modification des statuts.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification des articles 1, 2, 3, 4bis doit recevoir l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'Union des Associations de l'IHEDN pour la Défense et la Sécurité.

Article 20. Dissolution.

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association appartenant à l'Union des Associations de l'I.H.E.D.N. ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21. Répartition des actifs.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation, à une fondation ou à une association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de défense nationale.

A cet effet, elle investit un ou plusieurs membres titulaires de l'Association de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 22. Délibérations des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signées par les membres du Bureau présents à la délibération. Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 23. Compte rendus.

Les compte rendus des Assemblées Générales sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Le rapport du Trésorier est fourni à tout membre titulaire qui en fait la demande.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 24. Charte de l'adhérent aux Associations de l'Union IHEDN pour la Défense et la Sécurité.

Les présents statuts sont complétés par une Charte applicable à tous les auditeurs de l'Union des Associations IHEDN pour la Défense et la Sécurité.

Le non respect de la Charte fait partie des causes de radiation.

Article 25. Changements et modifications.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Doubs tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Les changements et modifications seront consignés sur un registre spécial. coté et paraphé.

Article 26. Compétence.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.

.....